

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art.10 al.2 et art.13 al.1
Ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt art.3

Légende

Forêt :

 Constatation définitive de la forêt selon art.10 et 13 LFO,
concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.

 Réamortissement de la forêt à titre locatif, en dehors des zones à brûler.

 Définition des haies vives et bosquets à titre indicatif, abriels protégés par art. 18ss de la loi édicte sur la protection de la nature.

Limite de la zone à bâtir

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 1 DEC. 2019

Droit de regard: Fr. 100.-

L'adresse:
 Le championnat d'Etat,

gèomètre officiel : Publié au R.O. le : Homologation par le conseil d'Etat le :

GEOMETRES CENTRE SA
Rue de Choudolana 80

lens cadastraux N° 13-21-25-26-27-28-29

Plan cadastral mis à jour :	01.04.10	P.R	YF
-----------------------------	----------	-----	----

Décembre 2009			

T : 5027

